

## ATTESTATION DE SALAIRE POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE, MATERNITÉ, PATERNITÉ / ACCUEIL DE L'ENFANT, ALLOCATION JOURNALIÈRE DE MATERNITÉ

- Dès la fin de la période d'arrêt de travail mentionnée sur l'avis d'arrêt de travail établi par le médecin, l'employeur doit cocher le risque et compléter les cadres 1-2-3-4-5-9 et 10 éventuellement. Cette attestation doit être adressée à la Mutualité Sociale Agricole.
- S'il y a prolongation de l'arrêt de travail, l'employeur doit délivrer une 2<sup>e</sup> attestation à la reprise effective d'activité.
- Si l'assuré(e) travaille pour plusieurs employeurs, chacun d'eux doit remplir une attestation.

### CADRE 3 RENSEIGNEMENTS PERMETTANT L'ÉTUDE DU DOSSIER ARRÊT

#### MALADIE, MATERNITÉ, PATERNITÉ / ACCUEIL DE L'ENFANT

Situation à la date d'arrêt : précisez – chômage, licenciement, démission, congé payé ou non payé, congé de conversion en indiquant la date du dernier jour de travail effectif précédent le congé. Si votre salarié(e) était en congés payés au moment de l'arrêt de travail, le dernier jour de travail à considérer est celui précédant la prescription de l'arrêt de travail.

#### ALLOCATION JOURNALIÈRE DE MATERNITÉ

Vous devez indiquer le motif et la date de suspension du contrat de travail faisant suite à l'impossibilité de reclassement de l'assurée sur un poste de travail de jour ou sur un poste moins exposé :

- femme enceinte exposée à un agent toxique pour la reproduction, au benzène, à un produit anti-parasitaire à usage agricole, au plomb métallique et à ses composés,
- femme enceinte intervenant en milieu hyperbare,
- femme enceinte exposée à un risque de rubéole ou de toxoplasme.

### CADRE 4 RENSEIGNEMENTS PERMETTANT L'ÉTUDE DU DOSSIER ARRÊT

#### CAS GÉNÉRAL

Précisez le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès calculées sur les rémunérations perçues au cours des 6 mois civils précédant la date d'arrêt effectif du travail,

**OU**

Cochez la case «plus de 150 h». Ce nombre d'heures doit avoir été effectué au cours des 3 mois civils ou des 90 jours consécutifs précédant la date d'arrêt effectif du travail.

#### CAS PARTICULIERS

Activité saisonnière ou discontinue

Précisez le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès calculées sur les rémunérations perçues au cours des 12 mois civils précédant la date d'arrêt effectif du travail,

**OU**

Cochez la case «plus de 600 h». Ce nombre d'heures doit avoir été effectué au cours des 12 mois civils ou des 365 jours consécutifs précédant la date d'arrêt effectif du travail.

### CADRE 5 RENSEIGNEMENTS PERMETTANT LE CALCUL DES PRESTATIONS

CATÉGORIES	PAIES A PRÉCISER (1 paie par ligne suivant la périodicité)
Salariés payés au mois	3 dernières paies des mois civils antérieurs à l'interruption de travail
Salariés payés toutes les deux semaines	6 dernières paies des mois civils antérieurs à l'interruption de travail
Salariés payés à la semaine	12 dernières paies des mois civils antérieurs à l'interruption de travail
Travailleurs saisonniers ou salariés occupant une activité discontinue	Les paies des 12 mois civils précédant l'interruption de travail
Salariés ayant une autre périodicité de paies	3 dernières paies des mois civils antérieurs à l'interruption de travail

**COLONNE 3** Montant du salaire à retenir en cas de maladie ou en présence d'une allocation journalière maternité versée aux femmes exposées à certains risques ou d'un congé maternité, paternité/accueil de l'enfant.

**Maladie - Allocation journalière de maternité**

Il s'agit du montant sur lequel ont été calculées les cotisations dues par le salarié au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, après abattement éventuel pour frais professionnels.

NB - Le salaire brut à retenir pour le calcul des indemnités journalières maladie est plafonné à 1,8 Smic en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

**Maternité - Paternité / accueil de l'enfant**

Il s'agit de la même base que définie ci-dessus.

NB - Le salaire brut à retenir pour le calcul des indemnités journalières maternité est limité au plafond de la sécurité sociale en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

**COLONNE 4 Motif de l'absence**

Indiquez selon le cas, maladie (MAL), accident du travail (AT), maternité (MAT), paternité (PAT) chômage total ou partiel (CHOM), fermeture de l'établissement (FERM), congés payés (COP), absence autorisée (ABA) ; autres cas, renseignez-vous auprès de votre Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

**COLONNE 5 Nombre d'heures réellement effectuées**

Il s'agit du nombre d'heures effectuées par l'assuré(e) avant d'être en arrêt de travail.

**COLONNE 6 Nombre d'heures correspondant au contrat de travail**

Il s'agit du nombre d'heures qui aurait été effectué par le salarié s'il avait pu, à ce poste, travailler à temps complet.

**COLONNE 7 Salaire reconstitué brut**

Il s'agit du salaire tel que défini en colonne 3, et rétabli sur la base de l'emploi à temps complet.

**CADRE 6 RENSEIGNEMENTS PERMETTANT LE CALCUL DES IJ MALADIE DANS LE CADRE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**

**Activité à temps partiel**

Indiquez le salaire réel brut déterminé au titre de l'activité salariée partielle par mois civils. Il s'agit du montant sur lequel ont été calculées les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès (après abattement éventuel pour frais professionnels).

**Activité à temps plein**

Indiquez le salaire réel brut correspondant à l'activité exercée à temps plein sur lequel auraient été calculées les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès (après abattement éventuel pour frais professionnels).

**CADRE 8 PATERNITÉ / ACCUEIL DE L'ENFANT**

La date de début de congé légal ne tient pas compte des jours prévus dans le code du Travail.

**CADRE 9 RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LES ADHÉRENTS A UNE GARANTIE DE PRÉVOYANCE**

Doivent figurer dans ce cadre les primes, rappels et gratifications versés au cours des 12 mois civils qui précèdent l'arrêt de travail.

**CADRE 10 DEMANDE DE SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR**

Lorsque le salaire est maintenu en totalité par l'employeur sans la déduction des indemnités journalières, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré(e) dans ses droits aux indemnités journalières.

En cas de maintien total ou partiel du salaire sous déduction des indemnités journalières en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré(e) dans ses droits aux indemnités journalières, dans la mesure où le salaire maintenu est d'un montant au moins égal aux dites indemnités pour la période considérée.

En cas de subrogation de l'employeur, si le montant des indemnités journalières est plus élevé que la rémunération versée, l'employeur doit impérativement restituer au salarié la part des indemnités journalières excédant la rémunération maintenue.

*En cas de changement de coordonnées bancaires, joindre un RIB.*